DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



ARRETE N° A 66/20

Portant modification des limites de l'agglomération de la commune de BLUFFY sur la Route Départementale 169

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE BLUFFY - 74290

Le Maire de la Commune de BLUFFY :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8, R 411.25 à 28 et R 413-3;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté municipal de la commune de BLUFFY, n°15/02 en date du 4 Novembre 2002 fixant les limites de l'agglomération sur la Route Départementale 169,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer de nouvelles limites de l'agglomération de Bluffy sur la RD 169,

ARRETE

ARTICLE 1: Sur le territoire de la commune de BLUFFY, les limites de l'agglomération sur la RD 169 sont fixés entre le PR 0 (Col de Bluffy) et le PR 1.450.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les panneaux seront mis en place par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la RD 169, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BLUFFY.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis aux services suivants :

- Conseil Départemental de la Haute-Savoie Direction de la Voirie,
- Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.
- Direction du Centre Technique Départemental d'Annecy

Fait à BLUFFY, le 4 Septembre 2020

Le Maire, Oligier TRIMBL

Acte certifié exécutoire le : M - 09 - 2020

Notifié ou publié le : M-09-2020